



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**
n° 2026064 du 1^{er} juin 2026

Etabli en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

Objet :

**Aménagement de deux plateaux de consultations d'hospitalisation
de jour et d'ophtalmologie au CHU Caen Normandie**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN NORMANDIE (CHU) EST L'ACHETEUR, IL EST REPRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
1.5 EQUIPE DE MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
1.6 MAITRE D'ŒUVRE	4
1.7 CONTROLE TECHNIQUE.....	4
1.8 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	5
1.9 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	5
2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	5
2.1 OBJET.....	5
2.2 DECOMPOSITION EN LOTS	5
2.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	5
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	6
4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
4.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	6
4.4. PERIODE D'INTERVENTION.....	6
4.5. PENALITES DE RETARD.....	6
4.6. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DU MARCHÉ (MESURES COERCITIVES)	7
4.7. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	8
5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
6. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER	8
6.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	8
6.2 AUTRES DOCUMENTS FOURNIS AVANT, PENDANT ET APRES EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
7. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	8
8. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
9. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
10. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	9
11. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
11-1 CARACTERE DU PRIX.....	9
11-2 CARACTERE REVISABLE DU PRIX	9
12. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT	10
13. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
14. REGLEMENT DES COMPTES.....	11
14.1 AVANCE FORFAITAIRE.....	11
14.2 AUTRES AVANCES	11
15. DECOMPTES MENSUELS.....	11

15.1	PROJET DE DECOMPTE MENSUEL	11
15.2	ETABLISSEMENT DE L'ACOMPTE MENSUEL	12
15.3	PROJET DE DECOMPTE FINAL	12
15.4	DECOMPTE FINAL	12
16.	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	12
17.	RECEPTION DES TRAVAUX ET ADMISSION DES PRESTATIONS	12
17.1	RECEPTION DES TRAVAUX (LOTS 1-2-2-4-5-6-8-9)	12
17.2	ADMISSION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES (LOT 7)	12
18.	DELAI DE GARANTIE	12
19.	ASSURANCES.....	12
20.	RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES	13
21.	RESILIATION DU MARCHE	13
21.1	CAS DE RESILIATION.....	13
21.2	INDEMNITE DE RESILIATION	13
22.	LITIGES	13
23.	IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	13
23.1	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	14
23.2	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	14
24.	VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES.....	14
25.	ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION.....	14
26.	MODIFICATIONS DU MARCHE.....	14
27.	DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....	15

PREAMBULE

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU) est l'Acheteur, il est représenté par le Directeur de l'Etablissement.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-23 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG – Travaux. Le dossier présenté par le titulaire en cours de marché pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement contre récépissé.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU Caen Normandie le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 50 du CCAG - Travaux).

Nonobstant la possibilité pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 45 du CCAG - Travaux, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité telle que définie au 4.6 du présent document.

1.5 Equipe de maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée en interne par la Direction Générale du CHU Caen Normandie qui a désigné en son sein, **Monsieur Christophe DENIAUX** (Tél : 02 31 06 54 63), en qualité de responsable du suivi des travaux.

1.6 Maître d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le CHU Caen Normandie.

1.7 Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par :

BTP CONSULTANTS

1690, rue Aristide Briand

76650 PETIT COURONNE

adm.normandie@btp-consultants.fr

Tel : 01 55 85 17 68

1.8 Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

La coordination SPS est menée par :

SOCOTEC CONSTRUCTION SAS

267, rue Marie Curie

ZI de la Sphère 14201 HEROUVILLE-ST-CLAIR

construction.caen@socotec.com

Tel : 02 31 46 24 24

1.9 Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination SSI est assurée par :

CONCEPTIS

4 longue vue des architectes

14111 LOUVIGNY

secretariat@conceptis-ing.com

Tel : 02 31 74 74 10

2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement de deux plateaux de consultations d'hospitalisation de jour (HDJ) et d'ophtalmologie sur le site de Côte de Nacre du CHU Caen Normandie.

Les travaux d'implantation de ces deux plateaux se déroulent, sur site occupé, sur 2 niveaux du bâtiment principal du nouvel hôpital, comme suit :

- niveau 02 : consultations d'HdJ : sur une surface de 845 m² (62 pièces),
- niveau 03 : consultations d'ophtalmologie : sur une surface de 908 m² (67 pièces).

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisés les travaux qui font l'objet du marché.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les stipulations techniques à respecter dans le cadre de la réalisation des travaux.

2.2 Décomposition en lots

☐ Non ☒ Oui, comme suit :

N° Lot	Désignation
1	Menuiserie intérieure-plâtrerie-serrurerie
2	Faux-plafonds
3	Electricité CFO CFA-SSI- contrôle d'accès
4	Peinture
5	CVC-désenfumage-plomberie
6	Sols souples
7	Mobilier intérieur-agencement
8	Fluides médicaux
9	Pneumatique

2.3 Décomposition en tranches

☒ Non ☐ Oui

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé (ATTRI1), par lot ;
- 2) Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) complété, par lot ;
- 3) Le présent CCAP ;
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (plans, calendriers de phasage : 1/niveau, planning de réalisation) ;
- 5) Le Cahier des charges DAO, CTSG 13.3 ;
- 6) Le RICT ;
- 7) Le PGC ;
- 8) Le planning détaillé d'exécution des travaux remis par le titulaire dans son offre ;
- 9) Le cadre de composition de l'équipe ;
- 10) Les échanges questions réponses et de négociation, le cas échéant ;
- 11) La réponse technique du titulaire ;
- 12) Le CCAG – TRAVAUX.

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU Caen Normandie fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels, ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le marché prend effet à sa notification.

La notification du marché consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU Caen Normandie. Cette transmission s'effectue via le profil acheteur du CHU.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci, à avertir le service acheteur du CHU Caen Normandie dans les plus brefs délais.

Le délai d'exécution des travaux est de **8 mois et demi, dont 1 mois et demi de préparation, à compter de l'ordre de service de démarrage, pour un début prévu semaine 42 ou 43.**

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, un seul ordre de service sera émis, englobant la période de préparation et les travaux.

Le délai d'exécution des marchés court à compter de l'ordre de service de démarrage.

4.3. Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG - Travaux sont applicables.

4.4. Période d'intervention

La période habituelle d'intervention est fixée du lundi au vendredi, de 8H00 à 18h00.

4.5 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/TRAVAUX, en cas de retard des délais contractuels, le titulaire encourt, sur simple constat, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-dessous définies, exprimées en jours et/ou heures calendaires :

4.5.1. Retard du délai d'exécution des travaux :

En cas de retard sur une date clé, une date jalon ou sur le délai d'exécution le titulaire est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité calculée au taux de : **1/1000^e** du montant du marché HT.

4.5.2 Retard du délai de remise ou diffusion d'un document ou ouvrage nécessaire à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, échantillons, prototype, nuancier, fiche technique prévus au marché...) :

Une pénalité forfaitaire de **50 €** par document prévu au CCTP, par zone et par jour de retard constaté à l'expiration du délai contractuel pourra être appliquée.

4.5.3 Retard dans la mise en œuvre des installations de chantier, dans leur repliement et dans la remise en état des lieux :

Le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour de retard constaté à l'expiration du délai contractuel.

4.5.4 Retard dans le nettoyage du chantier et évacuation des déchets :

Le titulaire encourt une pénalité de **100 €** par jour de retard constaté à l'expiration du délai contractuel.

4.5.5 Retard dans la remise du dossier DOE (1 mois à compter de la réception des travaux) :

Une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

4.5.6 Retard à une réunion de chantier :

Le titulaire (y compris sous-traitants directs) ayant été dûment convoqué par courrier, courriel ou mention sur le compte rendu de chantier de la précédente réunion, encourt une pénalité de **50 €**, par heure de retard à une réunion de chantier de l'un de ses représentants nommément désignés au début des travaux, à partir d'une demi-heure de retard constatée.

4.5.7 Retard dans la transmission du décompte final :

Le titulaire encourt une pénalité de : **200 €** par jour.

4.6 Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

Sur simple constat du maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable, sur mention figurant au compte rendu de chantier, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes du marché, il s'exposerait aux pénalités pour mauvaise exécution suivantes, exprimées en « forfait », jours « calendaires », « infraction/constat » :

- bruit excessif : **500 €/constat** de non-respect de la réglementation,
- dépôt de matériel, matériaux, déchets en dehors des zones prescrites à cet effet : **1 500 €/infraction**,
- manquement aux obligations de nettoyage : **500 €** par jour et par zone non nettoyée,
- dégradation des installations communes : **500 €** par constat,
- non-respect des mesures et/ou actions correctives d'urgences demandées et notifiées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre : **150 €/infraction**,
- Défaut de sécurité d'un salarié ou d'un poste de travail : **1 000 €** par constat,
- Défaut d'encadrement sur le chantier : **1 500 €** par jour,
- Présence d'un salarié d'un sous-traitant non agréé : **500 €** par jour de présence et par salarié,
- Absence non justifiée à un rendez-vous de chantier : une pénalité forfaitaire de **200 €**,
- Absence aux OPR et levée des réserves : **500 €** par constat,
- Travail dissimulé : si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 1 500 €/jour de présence constaté, sans excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le titulaire du marché informe, par écrit, la maîtrise d'œuvre de la date à laquelle il a terminé la levée de ces réserves. Sur constat établi par procès-verbal si le maître d'œuvre constate la levée totale de ces réserves, c'est cette date qui tient lieu de fin d'exécution des levées de réserve. Dans le cas contraire les pénalités continuent à courir jusqu'à la levée totale des réserves dans les conditions identiques à celles énumérées ci-dessus.

Par dérogation aux CCAG TRAVAUX, les pénalités prévues aux articles 4.5 et 4.6 du présent document sont dues quel que soit leur montant.

Le décompte de pénalité est notifié au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Les pénalités seront prélevées sur le décompte mensuel immédiatement postérieur ou par l'émission d'un titre de recettes.

4.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, le CHU Caen Normandie **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU Caen Normandie, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

5. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux s'exécutent avenue de la Côte de Nacre (14000), dans le nouvel hôpital du CHU Caen Normandie.

6. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX - PREPARATION DE CHANTIER

6.1 Projet des installations de chantier

Le projet des installations de chantier doit être transmis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS dans un délai de **15 jours** à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Sur le projet des installations de chantier, doit figurer l'ensemble des éléments cités au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

6.2 Autres documents fournis avant, pendant et après exécution des travaux

6.2.1. Dispositions générales

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre l'ensemble des documents prévus au CCTP. Les documents seront validés par le Maître d'œuvre dans un délai de **15 jours** à compter de leur réception.

L'ensemble des documents informatiques doivent être exempts de tous virus connus le jour de leur transmission. Ils doivent être conformes à la charge graphique DAO du CHU de Caen.

Toute fabrication n'ayant pas reçu l'approbation du Maître d'œuvre peut être refusée par celui-ci. Ainsi, le Maître d'œuvre pourra demander des modifications au titulaire sans supplément de prix, ni de délai.

6.2.2. Documents à fournir pour l'ouverture du chantier

Avant dépôt d'une demande d'ouverture de chantier, le Titulaire du marché devra fournir pour approbation au CHU, Acheteur, les documents requis figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné.

6.2.3 Demande de plans

Le titulaire passe obligatoirement par un référent CHU pour une demande de plan et doit tenir compte d'un délai d'une semaine afin que le CHU puisse fournir les documents demandés.

6.2.4 Documents à fournir en fin de travaux

Avant la réception définitive des travaux, le titulaire devra fournir au Maître d'œuvre sous forme de dossier des ouvrages exécutés (DOE) parfaitement agencé, les documents listés aux CCTP.

La réception ne pourra être prononcée, en cas de non remise de la totalité des documents cités.

En cas de non-respect du délai accordé, il pourra être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents (article 4.5 du présent document).

Enfin, la non-remise des documents au moment de la réception des travaux est de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application des articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

7. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Le titulaire doit respecter toutes les mesures prévues par le plan général de coordination. De même, il donne suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

8. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et, composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G./travaux, ou déroge à ce dernier.

9. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G-Travaux et des fascicules du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le titulaire est tenu de présenter sur place, sur demande du maître d'œuvre, les échantillons de matériaux, de fournitures et appareils qu'il se propose d'utiliser. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre assisté du bureau de contrôle.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge du titulaire jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

10. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages sont prévus par les fascicules du C.C.T.G., et le cas échéant précisés aux C.C.T.P.

Le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché à ses frais.

Les essais complémentaires éventuels, demandés par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de ce dernier s'ils sont favorables au titulaire et à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de réception de la partie d'ouvrage.

11. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Dans le cadre du présent marché, il est fait application des dispositions prévues à l'article R2112-6 du Code de la commande publique.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent aux cadres de DPGF ou sur tout autre document relatif à l'offre.

11-1 Caractère du prix

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire**. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par le prix global et forfaitaire mentionné dans le cadre de DPGF du titulaire.

Le titulaire ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L'annexe DC4 à l'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé à (aux) l'éventuel(s) sous-traitant(s).

11-2 Caractère révisable du prix

Le prix du marché est révisable, mensuellement, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG Travaux, selon la formule de révision suivante :

Pr (prix révisé) = $P \times K$

P étant le prix à réviser

K étant le coefficient de révision donné par la formule : $K = 0,15 + 0,85 \times (I_m / I_{m0})$

K étant arrondi au millième supérieur 3 chiffres après la virgule

I_m et I_{m0} étant les valeurs de l'indice ou index de référence, respectivement au mois m de réalisation des travaux de l'acompte mensuel et au mois zéro (m_0), de la remise de la dernière offre (après négociation, le cas échéant).

Par dérogation à l'article 12.2.1 e) du CCAG Travaux la révision définitive est calculée par le Maître d'œuvre sur la base du dernier indice connu au moment de l'exécution des travaux. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

La révision établie à chaque décompte mensuel sera calculée sur la base du montant des travaux y compris les éventuelles retenues, pénalités (à l'exception de la retenue de garantie).

Les index de référence utilisés pour la révision des prix sont les index BT ou TP suivants, publiés par l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques> :

N° de lot	Intitulé de lot	Index	Intitulé de l'indice	Identifiant
1	Menuiserie intérieure-plâtrerie	BT18a	Menuiserie intérieure en bois - Base 2010	001710962
2	Faux-plafonds	BTP08	Plâtre et préfabriqués-Base 2010	001710954
3	Electricité CFO CFA-SSI- contrôle d'accès	BT47	Électricité - Base 2010	001710979
4	Peinture	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010	001710978
5	CVC-désenfumage-plomberie	BT41	Ventilation et conditionnement d'air-Base 2010	001710974
6	Sols souples	BT10	Revêtements en plastiques - Base 2010	001710956
7	Mobilier intérieur-agencement	BT18a	Menuiserie intérieure en bois - Base 2010	001710962
8	Fluides médicaux	BT01	Tous corps d'état - Base 2010	001710986
9	Pneumatique	BT41	Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010	001710974

Par ailleurs, chaque titulaire du marché pourra, à son initiative, appliquer au CHU Caen Normandie, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessus.

12. CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 du CCAG FCS et 12 du CCAG - Travaux.

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous.

Le titulaire doit télécharger la solution informatique gratuite et sécurisée **Chorus Pro** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU Caen Normandie de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
- Le code service permettant de distinguer les différents services
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de **40 euros**.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU Caen Normandie une indemnisation complémentaire, sur justification.

Comptable	Adresse	Tel	Courriel
Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

13. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où le CHU Caen Normandie serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au titulaire du marché, ce dernier devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande en application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. L'avance ne sera versée au titulaire qu'à partir de la réception de ladite garantie à première demande.

14. REGLEMENT DES COMPTES

14.1 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5% sera versée dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique.

Le remboursement de cette avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance se fera en une seule fois lorsque le montant des travaux exécutés au titre du présent marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. En tout état de cause, il devra être terminé au maximum quand ces sommes atteindront 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie aux articles 10.1 du CCAG – Travaux.

14.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

15. DECOMPTES MENSUELS

Conformément à l'article 12.2 du CCAG - Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels au fur et à mesure de l'exécution du marché. Pour le lot 7, des acomptes mensuels peuvent être présentés, au fur et mesure de l'exécution des prestations.

15.1 Projet de décompte mensuel

Le titulaire remet au maître d'œuvre son projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG – Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- la date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- la désignation des parties contractantes,
- le rappel des coordonnées bancaires,
- **le numéro du marché,**
- l'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement (intitulés de l'opération et du lot concerné)
- le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,

- les prix indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C.,
- le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.

LE TITULAIRE S'ENGAGE A RESPECTER LES INSTRUCTIONS PRESENTES EN CE QUI CONCERNE LA FACTURATION. À DÉFAUT, LES FACTURES SERONT IRRECEVABLES ET LUI SERONT RETOURNEES.

15.2 Etablissement de l'acompte mensuel

Le maître d'œuvre établit l'acompte dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG - Travaux.

15.3 Projet de décompte final

Le projet de décompte final s'établit dans les conditions énoncées à l'article 12.3 du CCAG - Travaux.

15.4 Décompte final

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le décompte général à partir du décompte final de l'entrepreneur conformément à l'article 12.4.1 du CCAG - Travaux.

16. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier se tiendront sur place, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre.

Pour les rendez-vous de chantier où sa présence est requise, le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques engageant l'entreprise dans le cadre de son marché.

A défaut, le titulaire sera réputé absent et s'exposera à la pénalité prévue au 4.6 du présent document.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le Maître d'Œuvre qui en délivrera le compte-rendu. Le titulaire devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'il pourrait formuler sur ce compte-rendu.

17. RECEPTION DES TRAVAUX ET ADMISSION DES PRESTATIONS

17.1 Réception des travaux (lots 1-2-2-4-5-6-8-9)

La réception des travaux sera organisée à la demande du titulaire. Elle doit respecter les délais d'exécution. La réception est effectuée conformément aux articles 41 et 42 du CCAG - Travaux.

17.2 Admission des prestations et fournitures (lot 7)

Les opérations de vérification pourront s'effectuer hors la présence du titulaire. Les prestations pourront être admises, avec réfaction, sans observations du titulaire.

18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux.

Conformément à l'article 44 du CCAG - Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au C.C.T.G. Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

19. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Cette attestation doit être valable à la date d'ouverture du chantier et correspondre aux travaux réalisés.

- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux

20. RECOURS AUX MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de travaux similaires à ceux objets du présent contrat.

21. RESILIATION DU MARCHÉ

21.1 Cas de résiliation

Le CHU Caen Normandie pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles 19 et 24 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU Caen Normandie et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant.

21.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire (article 50.3 du CCAG - Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 (événements extérieurs), n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG - Travaux (motif d'intérêt général) ouvre droit à une indemnité forfaitaire de 5 % du montant du marché.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU Caen Normandie pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG - Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU Caen Normandie verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le CHU Caen Normandie, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

22. LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, non résolu de manière amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

23. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'événement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution du marché, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer, par écrit, l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

23.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, pourrait avoir pour objet :

- une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

23.2 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU Caen Normandie peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

24. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 21-1 du présent CCAP.

25. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès au chantier, sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

26. MODIFICATIONS DU MARCHE

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

En cas de modification du périmètre des travaux et prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence, le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché public afin de prendre en compte ces évolutions

Il en sera de même si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

27. DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dispositions des CCAG relatifs aux marchés publics de travaux sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Articles qui dérogent aux CCAG :

CCAP	CCAG	Objet
Article 3	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 4.1	Article 28	Période de préparation
Articles 4.5	Article 19	Pénalités de retard : montants et mise en œuvre
Article 4.6	Article 52	Mesures coercitives
Article 21.1	Article 49	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 21.2	Article 50	Indemnisation suite à résiliation

* *
*